

Date de l'arrêté : 18/11/2024	République Française Département : SEINE-ET-MARNE Arrondissement : Meaux CHAMBRY - Commune
Objet : Règlementation démarchage à domicile	

ARRÊTÉ
N° AR_022_2024

portant Règlementation démarchage à domicile

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE AR_2023_20 du 03 août 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2542-2, L 2131-1 et L2131-3 ;

VU les articles R 610-5 et R644-3 du Code Pénal

CONSIDERANT que la vente à domicile, consiste à proposer au consommateur un contrat de vente ou de prestations de services ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de règlementer cette pratique sur la commune au vu de précédents faits d'usurpation ou d'abus de faiblesse ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de règlementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société, entreprise, ou association déclare auprès des services de la commune avant de commencer la prospection :

- Un extrait K-bis
- L'objet et la durée, de leur démarchage
- La date exacte du commencement du démarchage
- L'immatriculation des véhicules

Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00 à l'exception des services de Sapeurs Pompiers, de la collecte des déchets et de la Poste lors de la distribution des calendriers.

ARTICLE 2 : Toute société qui désire procéder à une opération de porte à porte sur le territoire de la commune doit-être en possession d'une autorisation de démarchage qui sera délivrée par les services de la mairie le 1er jour du début de la prospection.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives de la part du démarcheur à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale intercommunale du Pays de Meaux ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 : Toute démarche non déclarée fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les habitants de celle-ci.

ARTICLE 6 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique le démarchage à domicile sera poursuivi conformément aux lois et règlementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois après notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAINT-SOUPPLETS
- M. le Directeur, Directeur Adjoint de la Police Municipale Intercommunale du Pays de Meaux



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CHAMBRY, le 18 novembre 2024